



STATUTS

Table des matières

AVANT PROPOS.....	1
Article 1er – DESIGNATION.....	1
Article 2 – DURÉE.....	1
Article 3 - SIEGE SOCIAL.....	1
Article 4 – BUTS.....	2
Article 5 – COMPOSITION et DOMICILE	2
Article 6 : ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE.	2
Article 7 – ADMINISTRATION.....	3
Article 8 – BUREAU.....	3
Article 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	4
Article 10 – ÉLECTIONS du Président et du CA.....	4
Article 11 - ASSEMBLEE GÉNÉRALE	5
Article 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE	5
Article 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.....	6
Article 14 - RÉGLEMENT INTÉRIEUR.....	6
Article 15 – RESSOURCES DEPENSES.....	6
Article 16 - MODIFICATIONS DES STATUTS.....	7
Article 17 – DISSOLUTION.....	7

AVANT PROPOS

Les présents statuts ont pour but de s'harmoniser avec les statuts fédéraux nationaux en vigueur de la FFCV.

Dans les présents statuts, le terme atelier désigne soit un club ou un groupement de cinéastes et vidéastes, soit une section cinéma vidéo d'une association plus générale.

Elle comprend les Ateliers de Cinéma et Vidéo adhérents à la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CINÉMA ET VIDÉO (FFCV), de la 8^{ème} Région Fédérale dont les limites sont fixées par le règlement intérieur de la dite Fédération.

Article 1er – DESIGNATION

La Fédération Régionale des ateliers de Cinéastes de vidéastes des régions administratives Provence – Alpes -Côte d'Azur - Languedoc- Roussillon- Corse a été fondée en 1975. Sa dénomination est devenue en 1987 « l'Union Méditerranéenne de Cinéma et Vidéo" (UMCV).

L'association dite UMCV par abréviation, est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'UMCV est fixé au domicile du président, dans les limites des régions administratives: Provence- Alpes- Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Corse par simple décision du conseil d'administration régional.

Article 4 – BUTS

L'UMCV ne poursuit aucune activité commerciale et s'interdit formellement toute action politique, philosophique ou religieuse.

L'UMCV a pour objet, dans le cadre des activités de loisirs, de

- développer, faciliter la connaissance et la pratique des techniques cinématographiques et audiovisuelles
- encourager, soutenir, et organiser toutes les activités de promotion et de diffusion des œuvres produites et réalisées par ses membres
- préconiser et prendre toutes les mesures permettant de conserver, restaurer et diffuser un ensemble d'œuvres cinématographiques non commerciales faisant partie intégrante du patrimoine filmique français
- représenter et faire valoir les droits moraux de ses membres auprès des pouvoirs publics et des organismes de diffusion audiovisuelle
- nouer des relations de partenariat avec tous les organismes publics ou associatifs ayant une vocation culturelle dans le domaine du cinéma et de la vidéo
- assurer l'organisation des concours fédéraux régionaux conformément au règlement de concours édicté par la FFCV,
- faire connaître à ses adhérents les œuvres réalisées par les autres régions de la FFCV.
- accorder éventuellement son patronage aux festivals, concours ou manifestations organisées par les clubs et ateliers de la 8^e région fédérale
- représenter les ateliers de la 8^{ème} région fédérale au conseil d'administration fédéral national

Article 5 – COMPOSITION et DOMICILE

5.1 L'UMCV se compose de plusieurs catégories de membres:

1^ode personnes morales de droit privé partageant les mêmes objectifs que la FFCV telles que:

- les associations déclarées sous forme de clubs, d'ateliers de cinéastes et vidéastes
- les centres sociaux, les MJC,
- les classes, les établissements scolaires

2^o de personnes physiques partageant les mêmes objectifs que la FFCV telles que

- les membres des clubs affiliés à la FFCV à jour de leurs cotisations fédérales
- les membres individuels adhérents directs à jour de leurs cotisations fédérales
- les membres d'honneur : l'assemblée générale peut conférer le titre de membre d'honneur à toute personne en raison de ses qualités morales, ou ayant rendu des services à la FFCV. Un membre d'honneur peut participer à l'Assemblée générale avec voix consultative.

3^o - les membres bienfaiteurs : toute personne physique ou morale agréée par le conseil d'administration, qui paie une cotisation spécifique fixée par l'Assemblée générale.

5.2 Election de Domicile des ateliers et adhérents

L'atelier affilié à la FFCV doit avoir son siège social dans la 8^e Région Fédérale

L'adhérent individuel doit élire domicile dans la 8^{ème} Région Fédérale à défaut son rattachement à la 8^{ème} Région doit être accepté par le conseil d'administration de la FFCV. Sa qualité de membre titulaire est subordonnée à son accord.

Article 6 : ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE.

6-1 : Acquisition de la qualité de membre :

- automatiquement par l'adhésion à un club lui-même affilié à la FFCV sous réserve que l'ensemble des adhérents de ce club soit déclaré à la FFCV et que la cotisation correspondante soit réglée à la FFCV"



« l'Union Méditerranéenne de Cinéma et Vidéo" (UMCV).

- à titre individuel par décision du Conseil d'Administration régional. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.
- Honoraire s'acquière par décision du Conseil d'Administration régional sur proposition du président régional.
- Bienfaiteur s'acquière par décision de l'assemblée générale sur proposition du président régional.

6-2 : En cas de besoin des sanctions pourront être prise à l'encontre d'un adhérent ou d'un club dans le respect de la procédure disciplinaire décrite au règlement intérieur de l'UMCV. La sanction prononcée peut aller jusqu'à la radiation.

6.3 : La qualité de membre se perd :

- soit par suite de modification des limites de la 8ème région fédérale, décidée par le Conseil d'administration National de la FFCV et entraînant le rattachement de l'atelier dont le membre est adhérent à une autre région fédérale. Cette perte de la qualité de membre de l'UMCV s'opère alors de plein droit ;
- soit par démission de l'adhérent,
- soit par décès de l'adhérent
- soit par le retrait de son club de la FFCV ou par la dissolution de son club.
- soit pour le non-paiement des cotisations,
- soit par la radiation prononcée pour faute grave

Article 7 – ADMINISTRATION

L'Union Méditerranéenne de Cinéma et Vidéo est administrée par un conseil d'administration dénommé Conseil d'Administration Régional. Il est composé d'administrateurs, élus pour 3 ans par l'assemblée générale parmi les membres titulaires de l'UMCV définis à l'article 5 des présents statuts et de membres de droit.

Sont membres de droit les Présidents des clubs régionaux adhérents de la FFCV

Les autres administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale au scrutin de liste à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Le vote sera organisé selon les règles mises en place par le règlement intérieur de l'UMCV.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau fédéral régional comprenant au maximum 6 membres.

Le renouvellement du Conseil d'administration a lieu tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas d'indisponibilité les présidents de club pourront se faire remplacer par un membre de leur club à jour de sa cotisation fédérale ou par un autre membre de ce Conseil d'Administration régional par mandat explicite..

Les membres du conseil régional s'interdisent de tirer un profit ou un avantage quelconque de leurs fonctions. Des remboursements de frais sont seuls possibles, sous réserve de production des justificatifs puis d'une décision du Conseil d'administration régional.

Article 8 – BUREAU

8.1 Le bureau du Conseil d'administration régional et, par conséquent de l'association est composé de:

- Un président
- Un vice président
- Un trésorier
- Un secrétaire

8.2 D'autres postes peuvent être définis au sein du Conseil d'Administration régional, tels que: secrétaire ou trésorier adjoints, conseiller technique, responsable des relations publiques, etc...

8.3 Le président est "le Président de Région "au titre des statuts fédéraux, pour la durée de son mandat de représentant de la région fédérale au conseil national de la FFCV.

Il a la charge de l'organisation intérieure de l'UMCV. Il veille, avec le Conseil d'Administration régional au respect des statuts fédéraux et des décisions de la FFCV.

Il dirige les travaux des assemblées générales et du Conseil d'Administration régional.

Il exécute ou fait exécuter les décisions du Conseil d'Administration régional et signe tous les documents engageant la responsabilité morale ou financière de l'association en exécution des décisions du comité.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Conseil d'Administration régional.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

8.4-En cas de démission ou d'incapacité du président, le vice-président fait fonction de président jusqu'à l'élection d'un nouveau président de Région.

8.5 -Le Conseil d'Administration régional peut s'adjoindre par cooptation des conseillers, des chargés de mission, qui n'ont que voix consultative lors de ses délibérations ou de celles du bureau.

Article 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration régional se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande de la majorité de ses membres.

Un membre du Conseil d'Administration régional peut se faire représenter par un autre membre de ce Conseil d'Administration régional par mandat explicite.

Un mandat ne peut être définitif et doit être renouvelé à chaque réunion.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration régional, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque président de club dispose d'une voix, les membres du bureau disposent d'une voix supplémentaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président peut convoquer aux réunions du Conseil d'Administration régional, avec voix consultative exclusivement, toute personne qu'il juge utile, qualifiée pour sa compétence à l'égard des problèmes abordés.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 10 – ÉLECTIONS du Président et du CA

10.1- Le président de région–

Le président de région élu par le CA régional.

Il est membre de droit du conseil d'administration de la FFCV et à ce titre il est le représentant de l'union régionale au sein de conseil d'administration de la FFCV.

En cas de démission ou d'incapacité du président de région, le vice-président du Conseil d'Administration régional a la charge de désigner un nouveau représentant provisoire de l'union régionale au sein du conseil d'administration de la FFCV puis d'organiser une nouvelle élection

La durée du mandat du nouveau représentant de la région fédérale est celle de la durée restante du mandat de l'ancien représentant.

Le scrutin a lieu au moment de l'Assemblée Générale qui suit la date de démission et par correspondance si les circonstances l'exigent.

Les membres titulaires adhérant à un club ou à un atelier ne votent que par l'intermédiaire du président de cet atelier qui dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de leurs propres adhérents, défini comme suit.

Il est attribué :

- pour les 20 premiers adhérents : une voix par tranche de 5 adhérents, y compris la tranche incomplète ;
- pour les 30 adhérents suivants : une voix par tranche de 10 adhérents, y compris la tranche incomplète ;
- au-delà, une voix par tranche de 20 adhérents, y compris la tranche incomplète.



« l'Union Méditerranéenne de Cinéma et Vidéo" (UMCV).

Les membres à titre individuel disposent chacun d'une voix.
L'élection a lieu à la majorité simple à un tour.

10.2- Conseil d'Administration régional

L'élection des membres du Conseil d'Administration régional a lieu lors de l'assemblée générale ordinaire.

Toutefois, les membres titulaires adhérant à un club ou à un atelier ne votent que par l'intermédiaire du président de cet atelier qui dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de leurs propres adhérents, défini comme suit.

Il est attribué :

- pour les 20 premiers adhérents : une voix par tranche de 5 adhérents, y compris la tranche incomplète ;
- pour les 30 adhérents suivants : une voix par tranche de 10 adhérents, y compris la tranche incomplète ;
- au-delà, une voix par tranche de 20 adhérents, y compris la tranche incomplète.

Les membres à titre individuel disposent chacun d'une voix.

L'élection a lieu à la majorité simple à un tour. Tout candidat à cette élection doit être à jour de sa cotisation fédérale.

Article 11 - ASSEMBLEE GÉNÉRALE

11.1-L'assemblée générale comprend les membres titulaires et les membres d'honneur de l'association.
Le bureau de l'assemblée générale est le Bureau Conseil d'Administration régional.

11.2-A L'assemblée générale tout membre peut se faire représenter par un membre titulaire en vertu d'un pouvoir régulier.

Toutefois, le président d'un atelier, ou à défaut un membre dûment mandaté de cet atelier, représente de droit tous les membres titulaires adhérant à cet atelier.

Le règlement intérieur fixe la limite du nombre de pouvoirs.

11.3-Chaque membre titulaire dispose d'une voix.

Les membres titulaires adhérant à un club ou à un atelier ne votent que par l'intermédiaire du président de cet atelier qui dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de leurs propres adhérents, défini comme suit.

Il est attribué :

- pour les 20 premiers adhérents : une voix par tranche de 5 adhérents, y compris la tranche incomplète ;
- pour les 30 adhérents suivants : une voix par tranche de 10 adhérents, y compris la tranche incomplète ;
- au-delà, une voix par tranche de 20 adhérents, y compris la tranche incomplète.

Les membres à titre individuel disposent chacun d'une voix.

Les membres d'honneur n'ont que voix consultative.

11.4-L'Assemblée Générale est valablement constituée si le nombre de voix telles que définies au paragraphe 11.3, présentes ou représentées, est au moins égal au quart du nombre total possible des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle, et peut cette fois délibérer quel que soit le nombre des voix présentes et représentées.

11.5-Les décisions sont prises à main levée, à la majorité absolue des voix présentes et représentées.

Toutefois, le scrutin secret peut être demandé par le bureau ou par un membre de l'assemblée.

Article 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

12.1-L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an à l'initiative du président de région.

Les membres de l'association sont convoqués au moins 15 jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

12.2-L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire annuelle est fixée par le bureau Conseil d'Administration régional.

Doivent obligatoirement figurer à cet ordre du jour.

-la lecture du compte rendu de la précédente assemblée générale et l'approbation de ce compte rendu rédigé par le secrétaire.

-le rapport moral du président.

-le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan présenté par le trésorier après contrôle des vérificateurs aux comptes.

-le quitus donné aux membres du Conseil d'Administration régional pour leur gestion.

En outre, l'assemblée générale ordinaire :

-élit le Président, conformément au paragraphe 10.1

-élit les membres du Conseil d'Administration régional conformément au paragraphe 10.2.

-nomme le contrôleur aux comptes pour l'exercice suivant

-nomme les membres d'honneur.

-ratifie le montant, le cas échéant, d'une souscription régionale pour l'exercice suivant, fixé par le conseil d'administration, cette recette pouvant venir en sus des versements fédéraux décidés à l'assemblée générale de la FFCV

-et d'une manière générale délibère sur toute question inscrite à l'ordre du jour.

12.3-Toute proposition d'un membre titulaire de nature à être présentée ou discutée à l'assemblée générale ordinaire doit être notifiée au Président de région dix jours au moins avant l'assemblée.

Article 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

En cas de circonstances exceptionnelles le président de région sur avis du Conseil d'Administration régional ou sur demande écrite d'un quart au moins des membres titulaires de l'UMCV, peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les membres de l'association sont convoqués au moins 15 jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

A titre exceptionnel, le président peut décider d'organiser de nouvelles élections. Le conseil d'administration régional ainsi élu exercera son activité jusqu'à la fin du mandat initial dans l'attente du renouvellement général du conseil d'administration de la FFCV

Article 14 - RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration régional qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation interne de l'association, des concours régionaux dans le respect du règlement fédéral national, etc.

Quel que soit son objet, toute disposition contraire aux statuts de la FFCV ou à son propre règlement intérieur est absolument proscrite.

Article 15 – RESSOURCES DEPENSES

15-1 Les ressources annuelles de l'UMCV sont constituées par :

- 1) Les dotations de ressources régionales fixées par l'Assemblée Générale de la FFCV
- 2) Les souscriptions éventuelles des ateliers de la Région fédérale
- 3) Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales (région, département, commune)
- 4) Le produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé
- 5) Les ressources diverses provenant du revenu du portefeuille, des fournitures ou des services rendus
- 6) Les recettes pouvant être générées au cours des six manifestations annuelles autorisées

15.2-Les dépenses sont ordonnancées par le président de région après avis du bureau.



« l'Union Méditerranéenne de Cinéma et Vidéo" (UMCV).

Les comptes du trésorier sont soumis chaque année à l'examen du vérificateur aux comptes et présentés à l'assemblée générale.

15.3-Les montants des cotisations annuelles, le prix des fournitures et des services sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration régional sur proposition du bureau du Conseil d'Administration régional, et présentés à l'assemblée générale pour ratification.

Article 16 - MODIFICATIONS DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale extraordinaire, soit sur la proposition du Conseil d'Administration régional soit sur celle présentée au président par le quart au moins des membres dont se compose l'association.

Cette proposition doit être adressée au moins deux mois avant la dite assemblée.

Toute proposition de modification des statuts doit être portée à la connaissance des membres de l'association un mois avant la date de la réunion de l'assemblée générale qui aura à en délibérer.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Article 17 – DISSOLUTION

17.1-L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins les deux tiers des membres titulaires à jour de leur cotisation fédérale.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement, délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

17.2-En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Après apurement des comptes, l'attribution de l'actif net sera faite au profit de la fédération française de cinéma et vidéo (FFCV) ou en cas de dissolution de cette dernière par parts égales aux clubs ou ateliers de la huitième région fédérale affiliés à la FFCV.

Statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale de Grans du 16 Octobre 2018

Le Secrétaire de séance

Le Président

Claude Kies

Alain Boyer